

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DU CHAY

NOTICE ANNEXES SANITAIRES

SOMMAIRE

RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4
I - LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE :	5
1. LES PRINCIPAUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS :	5
2. AUTRES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA CARA :	5
II- L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DU CHAY	6
1. LE PERIMETRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :	6
2. LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES :	6
3. LES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES :	6
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
1. LE CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUFS :	7
2. LE CONTROLE DU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL EXISTANTS:	8

NOTE TECHNIQUE D'ASSAINISSEMENT

Renseignements généraux

Situation administrative

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA)

107, Avenue de Rochefort – 17201 ROYAN Cedex

Mode d'exploitation du Service d'assainissement intercommunal :

Délégation de l'exploitation du service (réseaux et stations) par affermage à la

Compagnie des Eaux de Royan

13, rue Paul Emile Victor – 17640 VAUX-SUR-MER Cedex

Rappel réglementaire

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers.

Deux techniques sont possibles:

- **L'assainissement collectif**, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier (article L.1331-1 du code de la santé publique).

Toutefois, la loi du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau (complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) et ses textes d'application, imposent aux communes deux obligations :

- 1) - délimiter les zones d'assainissement collectif et individuel
- 2) - contrôler les systèmes d'assainissement individuel chez les particuliers.

La Commune du Chay fait partie de la **Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**, dont l'arrêté préfectoral n°13-30/15-DRCTE-B2 du 18 décembre 2013 porte extension de ses compétences et modification de ses statuts, et lui a transférée ses obligations réglementaires en matière de collecte et traitement des eaux usées pour ce qui concerne l'assainissement collectif ainsi qu'en matière de contrôle des installations pour ce qui concerne l'assainissement non collectif.

L'Assainissement collectif

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA). La politique menée a été résumée dans le programme d'actions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, actuellement en cours de révision :

« Le territoire se distingue par un environnement naturel riche et sensible qu'il convient absolument de préserver pour permettre un développement durable des activités qui l'animent. L'ostréiculture, sur l'estuaire de la Seudre et le sud du bassin de Marennes-Oléron, le tourisme balnéaire, sur l'estuaire de la Gironde et la côte sauvage, sont des atouts économiques indiscutables, à conforter par un développement harmonieux de l'arrière-pays rural ».

Le maintien d'une bonne qualité de l'eau des divers milieux aquatiques marquant le territoire de la CARA (océan, estuaires, bassin, marais, rivière) est, et restera, une condition essentielle de ce développement.

Les 34 communes formant la CARA totalisent une population de 81 036 personnes (*population municipale*) auxquelles il faut ajouter, en période estivale de pointe, 368 000 résidents occasionnels. Ainsi en 2015, la population totale présente sur le Pays Royannais était estimée à environ 450 000 personnes, avec une fréquentation estivale très forte des communes balnéaires situées entre La Tremblade et Meschers-sur-Gironde.

C'est sur la base de ce schéma directeur que les élus de la CARA ont conçu les systèmes d'assainissement des eaux usées capables d'assurer une qualité de l'eau toujours égale.

Le schéma directeur d'assainissement de la CARA, adopté en 1997, a précisé la politique d'assainissement de la collectivité et a fixé notamment des objectifs clairs de réduction des eaux parasites d'infiltration et de captage sur les secteurs les plus contributifs des trois principaux systèmes d'assainissement existants regroupés autour des stations d'épuration de Saint Palais-sur-Mer, Saint-Georges de Didonne et la Tremblade.

En 2015, la révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la CARA a été lancée afin de déterminer la politique d'assainissement de la collectivité à l'horizon 2030. Sur la base d'un état des lieux de la situation actuelle, des contraintes environnementales, d'une étude prospective sur le développement futur du territoire et d'un diagnostic des ouvrages (réseaux, unités de traitement,...), l'objectif principal de cette étude est de disposer d'un plan d'actions justifié, hiérarchisé et budgété.

Les données des PLU communaux seront étudiées et une révision des cartes de Zonages des Techniques d'assainissement sera également proposée.

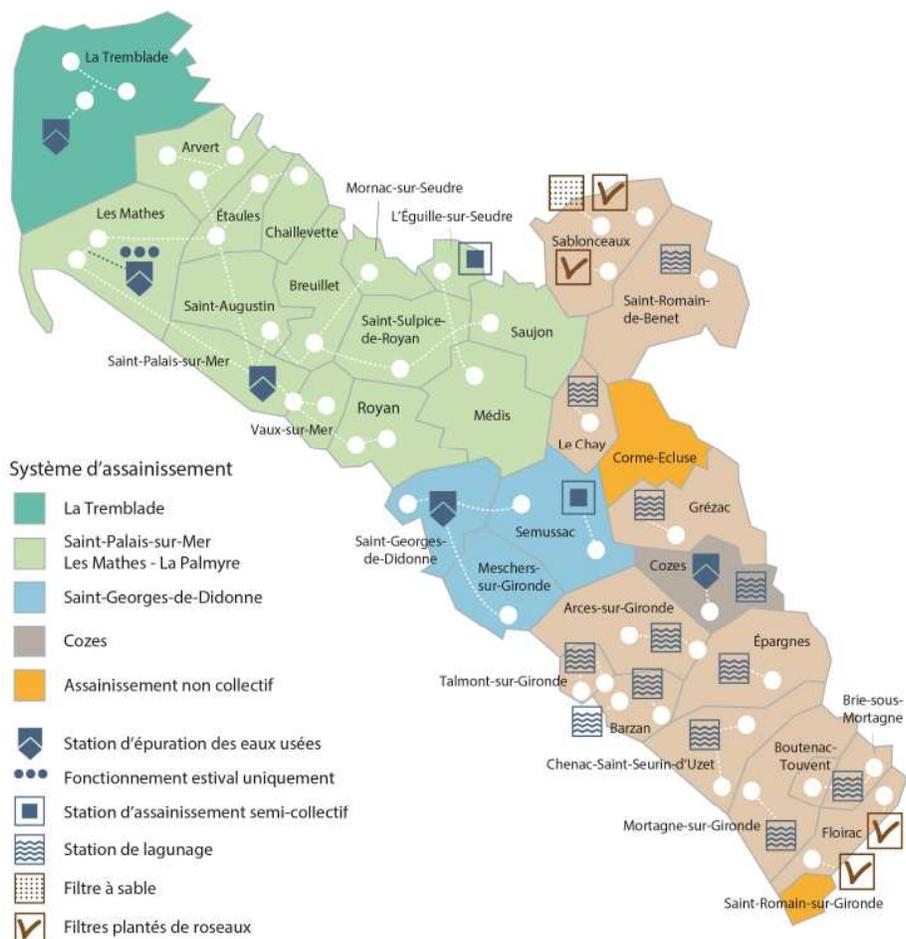
I - Les systèmes d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique :

1. Les principaux systèmes d'assainissement existants :

- **le système de Saint Palais-sur-Mer / Les Mathes**, regroupant 14 communes dont Le Chay, avec environ 480 km de canalisations gravitaires, 169 km de refoulement, 233 postes de refoulement et une capacité de traitement de 175 000 équivalents/habitants + 52 000 Eqh l'été sur la commune des Mathes-la Palmyre (l'évacuation par rejet en mer de l'effluent traité est réalisée sur la commune de Saint Palais sur mer mais une partie est réutilisée pour l'arrosage de 2 golfs);
- **le système de Saint-Georges de Didonne**, regroupant 3 communes, d'une capacité de traitement de 64 000 équivalents/habitants ;
- **les systèmes de la Tremblade, Cozes**, limités chacun au territoire communal avec une capacité respective de traitement de 24 000 et 3 000 équivalents/habitants.

2. Autres ouvrages d'assainissement sur le territoire de la CARA :

Carte des équipements d'assainissement collectif
Agglomération Royan Atlantique



En complément des principaux systèmes d'assainissement décrits précédemment, les communes du Sud du Pays Royannais, plus rurales, sont équipées de stations de lagunages naturels ou de filtres plantés de roseaux permettant le traitement des usées issues de leurs bourgs.

A ce jour, seules les communes de Saint-Romain-sur-Gironde et Corme-Ecluse ne sont pas équipées d'un tel système.

Sur les communes de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le taux moyen de desserte en assainissement collectif est égal à 93% (et 96% sur les communes littorales).

Ces systèmes assurent globalement un service très satisfaisant puisque les rendements épuratoires des stations d'épuration sont supérieurs à 95% dans plus de 90% des cas.

Les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées vers les stations d'épuration sont sous haute surveillance (1 poste sur 2 est télésurveillé). Ils font l'objet d'une mise en sécurité stricte et évolutive : canalisations inspectées de l'intérieur par une caméra, tests à la fumée permettant de détecter les branchements non conformes ou défectueux.

II- L'assainissement collectif de la commune du Chay

1. Le périmètre de l'assainissement collectif :

Le périmètre de l'assainissement collectif de la commune a été approuvé par le Conseil Municipal le 13 décembre 2004, puis rendu public et opposable par arrêté communautaire 22 mars 2005.

La carte communale du zonage des techniques d'assainissement est insérée au présent document en pièce n°.....

2. Le réseau de collecte des eaux usées :

Le réseau d'assainissement de la commune du Chay (comme sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique) est de type séparatif, c'est-à-dire destiné à ne recevoir que des eaux usées domestiques et en aucun cas des eaux pluviales.

La commune compte 382 abonnés AEP et 258 abonnés au service assainissement, soit un taux de desserte de 67,5%. Un linéaire de 3,1 km de canalisations gravitaires, 1,4 km de refoulement et 3 postes de relèvement permettent de collecter et d'acheminer les eaux usées de la commune vers la lagune d'épuration.

3. Les équipements de traitement des eaux usées :

L'ensemble des eaux usées collectées sur la commune du Chay est dirigé vers la lagune du Chay, située au lieu-dit « Pièces de L'étang », et créée en 2002 afin d'assurer le traitement des eaux usées du bourg.

La capacité nominale de la lagune est de 500 Equivalents Habitants (EH) soit 75m³/j et 30kg DBO₅/J.

Celle-ci est de type lagunage naturel, autorisée par récépissé de déclaration préfectorale du 25 septembre 2000.

➤ **Traitement des eaux usées**

Le traitement est réalisé par lagunage naturel (3 bassins en série).

➤ **Rejet des eaux traitées**

Les eaux traitées de la station sont infiltrées dans deux bassins d'infiltration de 410 m² chacun.

➤ **Taux de charge de la station en 2014 :**

Il y a eu 16 875 m³ d'eaux usées traitées sur la station en 2014. La moyenne journalière reçue à la station a été de l'ordre de 46 m³/j.

La charge hydraulique moyenne de la station en 2014 est donc de 61%.

La concentration moyenne des effluents reçue à la station est de 500 mg/L sur 24h, ce qui représente une charge biologique moyenne de 77%.

L'Assainissement Non Collectif

32,5% des habitations de la commune sont concernées par l'assainissement non collectif.

L'étude réalisée en 1995 par la société SESAER dans le cadre du zonage des techniques d'assainissement de la commune détermine globalement pour les terrains 3 classes d'aptitude à l'assainissement individuel (la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel de la commune est insérée au présent document en pièce n°....) :

- site satisfaisant
- site globalement satisfaisant
- site présentant des contraintes importantes

En outre, le système d'assainissement non collectif doit être défini en fonction de la nature du sol (perméabilité, nappe d'eau ...) et de la construction projetée ou existante (nombre de pièces principales créées ...).

1. Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif neufs :

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Pour toute création d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf (dans le cadre d'un permis de construire ou d'une rénovation, réhabilitation ...), le pétitionnaire ou le propriétaire doit obligatoirement remplir et déposer un **dossier de Demande d'Installation d'un Assainissement Individuel (DIDA)**. Ce dossier sera instruit par le S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, en référence à l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, aux règles de l'art et au règlement de service.

L'instruction de ce dossier est réalisée lors du contrôle de conception (choix de la filière de traitement selon la nature du sol, implantation et dimensionnement...) puis lors du contrôle d'exécution par une vérification systématique « tranchées ouvertes » du dispositif lors des travaux. Ce dernier donne lieu à l'établissement d'une attestation de mise en service.

Pour les projets, autres que les habitations individuelles, le dossier DIDAI doit obligatoirement être accompagné d'une étude de sol et de définition de la filière d'assainissement individuel, conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 10 du règlement de service.

Dans les secteurs de la commune relevant d'une future solution collective d'assainissement et en l'absence du réseau collectif d'assainissement, le dispositif individuel créé doit permettre le raccordement ultérieur.

2. Le contrôle du fonctionnement des systèmes d'assainissement individuel existants:

Conformément à la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et à l'arrêté du 27 avril 2012, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, qui a la compétence assainissement a mis en place son S.P.A.N.C., et réalise le 1^{er} contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel existants puis la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien.

Suite à ces contrôles, les dispositifs engendrant une menace pour la salubrité publique ou pour l'environnement, doivent être réhabilités à la charge de leur propriétaire.